

Gouvernement du Québec

## Décret 1000-2025, 16 juillet 2025

CONCERNANT l'octroi à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador d'une aide financière d'un montant maximal de 1 078 110\$, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour la soutenir dans la mise en œuvre du Protocole d'entente tripartite dans le cadre du processus de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec et l'approbation de l'entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada ont signé, le 28 août 2019, le Protocole d'entente tripartite dans le cadre du processus de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec lequel a été approuvé par le décret numéro 813-2019 du 8 juillet 2019;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador a confié à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador la responsabilité de coordonner le processus de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations visé par ce protocole d'entente tripartite et les travaux en découlant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé à octroyer à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador une aide financière d'un montant maximal de 1 078 110\$, soit un montant maximal de 718 740\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 359 370\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la soutenir dans la mise en œuvre du Protocole d'entente tripartite dans le cadre du processus de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une entente d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de la Santé soit autorisé à octroyer à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador une aide financière d'un montant maximal de 1 078 110\$, soit un montant maximal de 718 740\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 359 370\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la soutenir dans la mise en œuvre du Protocole d'entente tripartite dans le cadre du processus de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une entente d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec

et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente d'aide financière soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

86193

